Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Amiens

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Annexe 6

La retraite des personnels enseignants du 1er degré : quelques points de réglementation

Age minimal d'ouverture des droits et limite d'âge des instituteurs

La loi n°2010-1130 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires. Ainsi, pour les instituteurs totalisant 17 ans de services classés en catégorie « active », l'âge légal est passée progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans :

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
Jusqu'au 30/06/1956	55 ans	60 ans
Entre le 01/07 et le 31/12/1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

Age d'ouverture des droits et limite d'âge des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles effectuent des services « sédentaires », au sens de la réglementation. L'âge légal est passée progressivement de 60 à 62 ans et la limite d'âge de 65 à 67 ans :

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
Jusqu'au 30/06/1951	60 ans	65 ans
Entre le 01/07 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans	67 ans

Professeur des écoles justifiant de services antérieurs d'instituteur

Conformément à l'article L 24-I-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, **les agents justifiant de 17 ans de services actifs (instituteurs) peuvent bénéficier d'une pension avec mise en paiement immédiate dès l'âge de 57 ans au lieu de 62 ans dans le cas général**. Il n'est pas nécessaire que les services accomplis dans le grade actuel soient classés en catégorie active, dès lors que la condition précitée est satisfaite.

La condition des 17 ans précitée s'est appliquée progressivement.

Rectorat

Division des Prestations Sociales

Bureau DPS. 1
Pensions Validations

Affaire suivie par :
Guy BOUDEVILLE
Adjoint au Chef de division
Chef du bureau DPS 1

Tél. : 03 22 82 37 41
Fax. : 03 22 82 37 45
Mél. : ce.dps@ac-amiens.fr

Mission Droit à l'Information sur la Retraite – DIR

Affaire suivie par :
Laurence LOGIEST
Responsable de la Mission DIR

Tel : 03 22 82 69 04
Fax : 03 22 82 37 50
Mél : info-retraite@ac-amiens.fr

20, Boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

.../...

Ann ́e au cours de aque e est atte nte a dur ́e de serv ces act fs de ans app cab e ant ́ eure ent entr ́e en v ueur de a o n du nove bre	***Dur ́e de serv ces ex ́e***
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la Fonction publique, a prévu que les fonctionnaires, intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, **conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.**

L'application de cette disposition a des conséquences lorsque le professeur des écoles justifie d'une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui fait le choix de la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge de ce corps (62 ans) ou à l'âge-pivot (âge où la décote s'annule) pendant la période transitoire et non par rapport à celle de son corps (67 ans).

Les professeurs des écoles intéressés par ce dispositif devront en faire la demande expresse auprès du Bureau académique des Pensions - DPS 1, avant la date de la limite d'âge, au moyen du formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur »

L'agent qui n'a pas demandé le maintien de sa limite d'âge d'instituteur est considéré comme y ayant définitivement renoncé.

<u>Le maintien en fonction (note de service ministérielle n°87-162 du 11 juin 1987)</u>

Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, l'agent peut solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet dans le 1er et 2nd degré). La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75 % sans les bonifications).

<u>Le recul de limite d'âge</u> : article 4 de la loi du 18 août 1936 modifié par l'article 5 de la loi n°86-1304 du 23 décembre 1986.

Tout fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade peut solliciter un recul de limite d'âge :

- S'il est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire (durée maximale du recul : 1 an) sous condition d'aptitude physique ;
- Ou au titre d'(un) enfant(s) encore à charge à la limite d'âge, dans la limite de 3 ans (âge maximum pour établir la charge des enfants : 20 ans en cas de poursuite d'études ou d'apprentissage).

Les deux dispositifs ne se cumulent pas, sauf dans l'hypothèse où un enfant à charge à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80% ou si un enfant bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Dans ce cas, ce recul maximal peut atteindre 4 ans. Les périodes de recul de limite d'âge sont valables pour la retraite.
C'est dans ce cas de figure que s'opère la distinction entre la limite d'âge du grade (62 ans pour les instituteurs) et la limite d'âge personnelle (63, 64 ans).

La prolongation d'activité

- Au titre de l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Lors de l'atteinte de sa limite d'âge, un fonctionnaire, dont la durée des services liquidables (services et bonifications) est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (75 % avant surcote) peut demander une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi précitée, **sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique**.
Cette prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres et doit s'interrompre dès que sa durée de services et bonifications atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. La radiation des cadres intervient au terme de ce dispositif.

- Au titre de l'article 1-3 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la Fonction publique et du décret d'application n° 2009-1744 du 30 décembre 2009: cette disposition concerne uniquement les fonctionnaires terminant leur service dans un emploi classé en catégorie active donc les instituteurs.

Ces textes permettent à un fonctionnaire dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'être, sur sa demande, maintenu en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°84-83, sous réserve de son aptitude physique et après application, le cas échéant, des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l'article 1er-1 de la loi du 13 septembre 1984 précitée.

La demande de prolongation d'activité au titre de l'article 1-3 de la loi 84-834 doit être déposée par le fonctionnaire, au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge. Elle est accordée au fonctionnaire pour une durée indéterminée et celui-ci peut, à tout moment, demander la cessation de sa prolongation.

Age limite du maintien en activité en fonction de la date de naissance de l'instituteur	
Date de naissance	Age limite de maintien en activité
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

L'instituteur admis à prolonger son activité bénéficie d'un droit à congé de maladie ordinaire. Toutefois, il ne peut être placé ni en congé de longue maladie, ni en congé de longue durée, ni accomplir de service à temps partiel pour raison thérapeutique. **Si le fonctionnaire devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin et son admission à la retraite doit être prononcée.**